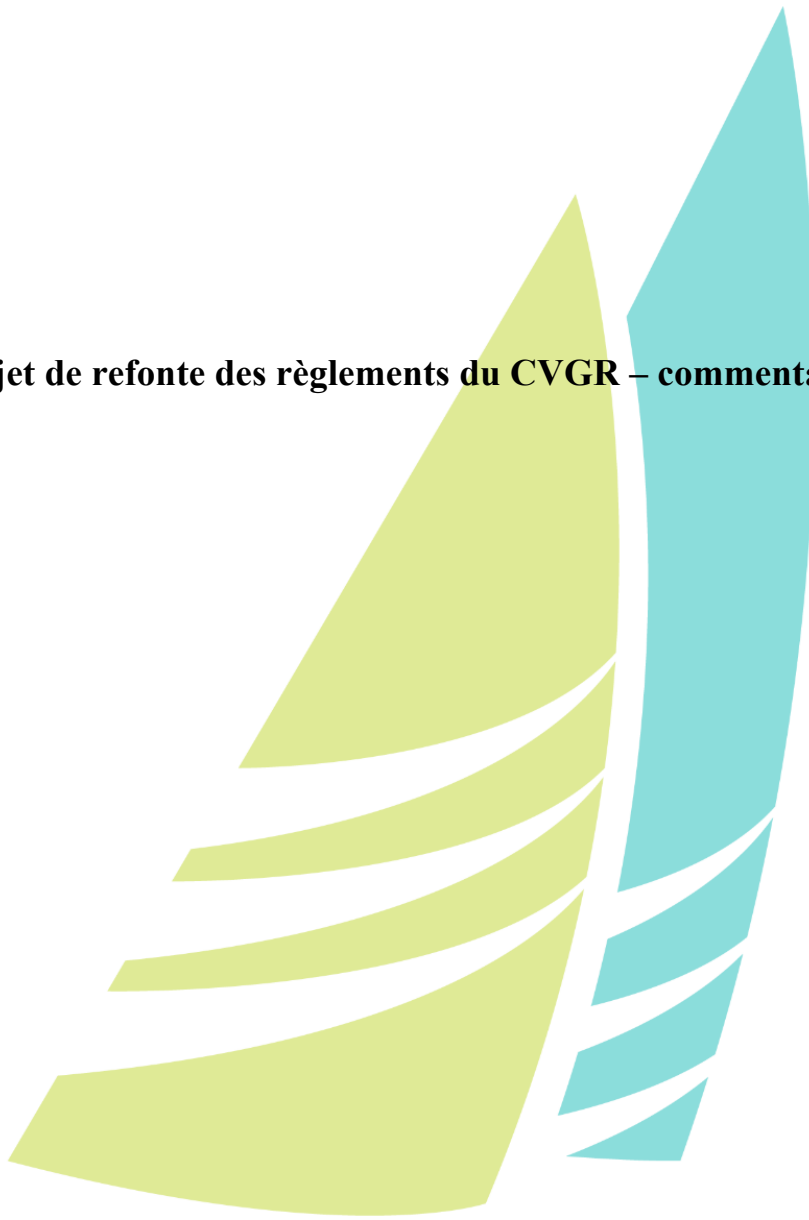


Projet de refonte des règlements du CVGR – commentaires et réponses



Présenté le
22 mars 2021

CVGR

Centre de voile Grande-Rivière
directeur@cvgr.qc.ca
3 rue Principale, C.P. 355
Gatineau (secteur Aylmer), Québec J9H 5E6

COMMENTAIRES RECUS ET RÉPONSES

1- Règlement général

Art 8 : approbation des frais par l'AGA .

Réponse : non. Cela relève du budget préparé par le trésorier et approuvé par le CA.

Art 25 : élection à mainlevée, est-ce que les candidats doivent quitter la salle?

Réponse : dépendant des circonstances, cette décision appartient au président d'élections.

Art 30-B : enlever le mot insolvabilité par cession des biens devant un syndic autorisé en insolvabilité

Art 30-D : préciser le nombre d'absences consécutives.

Réponse : antérieurement, c'était deux.

Art.34-1 : Rétablir le poste de maître de port.et décrire ses fonctions.

Réponse : le maître de port épaulé le directeur. Conjointement avec ce dernier, si nécessaire, il gère l'opérationnel. Pour assurer un lien adéquat entre l'opérationnel et le CA, le Comité exécutif est proposé pour s'assurer que le CA ne gère que le décisionnel. Le poste de maître de port existe dans le RAEQ.

2- Règlement sur l'attribution des emplacements à quai, à sec et en entreposage (RAEQ)

Art 1b) : Indiquer la mesure.

Réponse : la mesure de la longueur des bateaux a changé au fil des ans, des manufacturiers et des impératifs commerciaux. Historiquement, chez nous, un Tanzer 22 est un 22 pieds, un Sonic 23 est un 23 pieds, etc. Nous proposons de ne pas changer cette façon de faire. Il est pertinent de préciser qu'un bateau dont la longueur de pont (LOD) qui serait OK selon le règlement (ex. inférieur à 32 pieds), mais dont la longueur hors tout (LOA) ne le serait pas si on ajoute le balcon avant, ne devrait pas être pénalisée ou refusée comme membre.

Art 1e : indiquer qu'une quille pourrait toucher le fond à certains temps de l'année si le tirant d'eau excédait 5 pieds.

Réponse : il appartient au propriétaire de s'informer avant d'emprunter le chenal de la profondeur et du risque potentiel de toucher le fond. Le Centre pourrait se faire reprocher d'être trop prudent ou pas assez et de multiples discussions voir regrets pourrait en découler. Le Centre ne se mêle pas de seamanship.

Art 3c : il n'y a pas d'espace de déplacement au quai E et la sécurité y est difficile.

Réponse : il appartient au directeur de faire l'attribution des bâtiments en conséquence. La question de la sécurité relève du CA et non d'un règlement. Cette matière est reliée aux opérations.

Art 15 Réduire à 5 ans le nombre de fois où un membre peut prendre un congé sabbatique.

Réponse : Chaque membre doit avoir la même opportunité de prendre un congé d'usage. Il y a 110 places disponibles pour entreposage en vertu du plan directeur et 11 bateaux maximum en congé d'usage. La division donne 10. Contrainte future qui pourrait être imposée par la Ville.

Art 15 : s'il y a insuffisance d'espace d'entreposage, pourquoi changer le règlement actuel.

Réponse : présentement, il n'y a pas d'insuffisance parce que la Ville n'est pas encore à ce stade de mise en place du plan directeur. Donc, pour le moment, la situation est inchangée. Cependant, lorsque l'aménagement du site d'entreposage sera fait, il y aura insuffisance.

Art 17 Pourquoi motiver la demande de congé?

Réponse : parce il n'est pas impossible sous le nouveau régime à venir que le directeur doive faire le tri parmi ceux qui veulent un congé. Le règlement prévoit des critères.

Art 18 Les bâtiments devraient occuper leur place à quai au plus tard 30 jours après l'ouverture de la saison.

Réponse : le 30 juin est la date où tous les bateaux devront avoir quitté le site d'hivernage, sauf les 11 congés d'usage. C'est la volonté de la Ville.

Art 18 Il n'y a pas de relation entre la mise à l'eau et l'espace de remisage.

Réponse : Il importe d'avoir une date butoir pour permettre au directeur de prendre position sur le plan d'attribution des emplacements de telle façon à ce qu'il puisse gérer efficacement donc rapidement, les détenteurs temporaires d'emplacements.

Art 19 et 20: frais des membres en congé d'usage, sur le site ou hors du site de la Marina.

Réponse : à discuter. L'idée générale est de décourager les membres d'utiliser ce droit dans un contexte futur où la Ville va très notablement restreindre l'espace de la cour de remisage en été. On parle d'un maximum de 11.

Art 32 Question phraséologique

Réponse : le français peut être corrigé

Art 39 Interdire l'enroulement des boyaux et rallonges électriques autour des bornes.

Réponse : le règlement prévoir que ces choses doivent être correctement lovées. Au surplus, cela relève des opérations.

3- Règlement sur l'usage du site de la marina

Art 5 Lorsque le bateau quitte son emplacement, le câble électrique doit être débranché de la borne

Réponse : à discuter

Art 8 Il manque des anneaux d'ancrage au site des emplacements à sec.

Réponse : c'est une question d'opérations.

Art 18 Usage de la capitainerie inclut-il l'usage des toilettes, douches et chaises.

Réponse : cet article vise l'usage défini par la politique sur l'utilisation et la réservation de la salle de la capitainerie telle qu'énoncée dans la section règlement du site du Centre et non l'usage courant par les membres.

Art 16 Le site d'hivernage ne devrait pas être interdit d'accès en hiver,

Réponse : il ne l'est pas, sur ok du directeur.

Art 20 L'usage du chenal doit servir prioritairement aux voiliers en raison de leur tirant d'eau.

Réponse : le Centre n'a pas juridiction sur les bateaux moteurs empruntant le chenal. Nous croyons que si les bateaux respectent tous la limite de vitesse, il n'y aura pas de problème. Le restant est une question de seamanship, sécurité et bon sens.

Art 25 Les savons à vaisselle sont-ils permis de même que le lavage au quai?

Réponse : oui s'ils ne causent pas de contamination. Le Centre ne fera pas de liste de savons qu'il approuve pour ces fins.

Art 33c Définir peinture antisalissure toxique. Cela relève de l'autorité réglementaire.

Réponse : les membres doivent se conformer aux normes antipollution des autorités municipales, provinciales et fédérales. Il ne nous

appartient pas d'en faire la nomenclature pas plus que d'être précis à ce sujet. Cela nous obligerait à vérifier périodiquement s'il n'y a pas une nouvelle interdiction quelque part. Cependant, demeurer dans la généralité couvre le spectre des interdictions actuelles et potentielles.

Art 37 Interdiction des BBQ

Réponse : c'est une question de sécurité, briquettes, propane, etc. C'est la raison pour laquelle les marinas sont ordinairement pourvues de BBQ à terre. Cependant, il y a une décision à prendre re BBQ électriques.

Art 39 L'article prévoit que les amarres soient correctement lovées au départ des bâtiments.

4. Règlement sur les opérations de remorquage.

Art 1a et b : Les mots son personnel et son équipement visent-ils ceux du remorqué ou ceux du remorqueur.

Réponse : ces mots visent ceux du Centre

Art 2d : Pourquoi remorquer au quai public et non à l'appontement du remorqué?

Réponse : question de sécurité et de facilité.

Commentaires sur ce règlement.

Art 8. Il doit rester vague parce que c'est du cas par cas, de la seule décision du personnel du centre. Préciser les situations, c'est restreindre.

Rien dans ce règlement ne crée une obligation de remorquage de la part du Centre. Le gros bon sens dicte que le 911 doit être contacté en priorité si la situation l'exige.

Les décharges de responsabilité sont incorporées dans le contrat annuel signé par les membres.

Le Centre a obtenu une estimation de couverture au coût de 1K.

Merci

J